

Article unique - Le ministre de l'économie et des finances, agissant pour le compte de l'Etat, est autorisé à souscrire à l'augmentation du capital de la compagnie arabe pour la garantie des investissements et des crédits à l'exportation d'un montant de six cent vingt cinq mille (625.000) dinars koweitiens, payable sur cinq tranches annuelles, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 30 juin 2014.

*Le Président de la République*

**Mohamed Moncef El Marzougui**

---

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée nationale constituante dans sa séance du 16 juin 2014.

**Loi n° 2014-33 du 30 juin 2014, autorisant l'Etat à souscrire à l'augmentation du capital de la compagnie arabe pour la garantie des investissements et des crédits à l'exportation (1).**

Au nom du peuple,

L'assemblée nationale constituante ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

---

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée nationale constituante dans sa séance du 16 juin 2014.